

DEPARTEMENT DES YVELINES

Convocation des élus par le Président le : 15 septembre 2023

Transmission aux élus du rapport et du projet de délibération le : 15 septembre 2023

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du vendredi 29 septembre 2023

POLITIQUE D03 MOYENS DE FONCTIONNEMENT**FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE
(FDPTP) 2023**

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1648A,

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, et notamment son article 109,

Vu le décret n°88-988 du 17 octobre 1988 relatif au Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2016-CD-1-5338.1 en date du 20 juin 2016 relative à la répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle – exercice 2016,

Vu la délibération de la Conseil permanente n° 2018-CP-6568.1 en date du 21 septembre 2018 relative à la répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle – exercice 2018,

Vu la notification de Monsieur le Préfet des Yvelines en date du 19 juin 2023 d'un montant de 15 528 003 euros à répartir au titre de l'exercice 2023,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Sa commission des Finances, des Affaires Européennes et Générales entendue,

Considérant qu'il convient de répartir le montant de 15 528 003 euros de la dotation allouée par l'Etat entre les communes défavorisées du territoire yvelinois au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Constate que le total du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) à répartir entre les collectivités défavorisées pour l'exercice 2023 s'établit à 15 528 003 €.

Dit que tous les facteurs de calcul de répartition du Fonds fixés par délibération de la Commission permanente n° 2018-CP-1-6568.1 en date du 21 septembre 2018 demeurent inchangés.

Précise que chaque année, le Département des Yvelines détermine la répartition du FDPTP par commune. Dans ce cadre, toute commune devenue inéligible à ce fonds en année N continue de percevoir :

- en N : les 2/3 de l'attribution perçue en N-1 ;
- en N+1 : le 1/3 de l'attribution perçue en N-1.

Décide de répartir selon ces modalités le montant du FDPTP au titre de l'exercice 2023 ainsi qu'il suit :

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.

Séance du vendredi 29 septembre 2023

**FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE
(FDPTP) 2023**

Délibération

Président de la séance : Monsieur Pierre Bédier

Secrétaire : Geoffroy Bax de Keating

Votent POUR (40) : Catherine Arenou, Marie-Hélène Aubert, Geoffroy Bax de Keating, Pierre Bédier, Philippe Benassaya, Laurence Boularan, Sonia Brau, Nicole Bristol, Laurent Brosse, Anne Capiaux, Claire Chagnaud-Forain, Julien Chambon, Bertrand Coquard, Ingrid Coutant, Nicolas Dainville, Olivier De la Faire, Richard Delepierre, Clarisse Demont, Gwendoline Desforges, Sylvie D'Esteve, Cécile Dumoulin, Eric Dumoulin, Pierre Fond, Grégory Garestier, Marc Herz, Suzanne Jaunet, Josette Jean, Joséphine Kollmannsberger, Olivier Lebrun, Lorrain Merckaert, Guy Muller, Karl Olive, Nathalie Pereira, Arnaud Pericard, Laurent Richard, Alexandra Rosetti, Patrick Stefanini, Stéphanie Thieyre, Pauline Winocour-Lefevre, Cécile Zammit-Popescu.

Absents excusés : Fabienne Deveze, Jean-François Raynal.

Procurations : Laurence Boularan à Lorrain Merckaert, Sonia Brau à Philippe Benassaya, Richard Delepierre à Sylvie D'Esteve, Cécile Dumoulin à Guy Muller, Karl Olive à Suzanne Jaunet.

Date de mise en ligne : 3 octobre 2023

Transmission préfecture le : 2 octobre 2023

AR Préfecture :

N° : 078-227806460-20230929-lmc1142541-DE-1-1

Du : 2 octobre 2023

Délibération exécutoire le : 3 octobre 2023